

Objet: Projet de loi n°6878 modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. (4502ZLY)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(24 août 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi n°6878 modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer l'article 38 de la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer (ci-après la « Directive »).

Une partie de la Directive, à savoir les définitions les plus pertinentes ainsi que l'article 20¹, a déjà été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015. Il convient de préciser que l'article 41 (4) de la Directive indique que « les États membres dépourvus de littoral sont tenus de mettre en vigueur au plus tard le 19 juillet 2015 uniquement les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 20 ».

En date du 14 juillet 2015, la Commission européenne a décidé que les Etats membres de l'Union européenne dépourvus de littoral doivent également transposer l'article 38 de la Directive qui modifie la définition de « *dommages affectant les eaux* » figurant dans la directive 2004/35/CE afin d'être conforme avec la Directive 2008/56/CE qui prévoit à l'article 26 (3) « *(l)es Etats membres dépourvus de littoral ne mettent en vigueur que les dispositions qui sont nécessaires pour garantir le respect des exigences prévues à l'article 6 [coopération régionale] et à l'article 7 [désignation d'une autorité compétente]* ».

Pour rappel, l'article 38 définit les dommages affectant les eaux comme :

« *tout dommage qui affecte gravement:*

- i. l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels qu'ils sont définis dans la directive 2000/60/CE, à l'exception des incidences négatives auxquelles s'applique l'article 4, paragraphe 7, de ladite directive; ou*
- ii. l'état écologique des eaux marines concernées, tel qu'il est défini dans la directive 2008/56/CE, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la directive 2000/60/CE. »*

¹ L'article 20 de la Directive dispose que « *(l)es États membres exigent des entreprises enregistrées sur leur territoire et qui mènent elles-mêmes ou par l'intermédiaire de filiales des opérations pétrolières et gazières en mer hors de l'Union, en tant que titulaires d'une autorisation ou en tant qu'exploitants, qu'ils fassent rapport, si elles y sont invitées, sur les circonstances de tout accident majeur dans lequel elles ont été impliquées* ».

La transposition en droit luxembourgeois de l'article précité passe par la modification de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (ci-après la « Loi de 2009 »). Les auteurs du Projet prévoient de modifier l'article 2 de la Loi de 2009 comme suit :

« Aux fins de la présente loi, on entend par 1. 'dommage environnemental' : b) 'les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement

- l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- l'état écologique des eaux marines concernées, tel qu'il est défini dans la directive 2008/56/CE, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

ZLY/DJI